

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 18 avril 2013

(Dossier d'instruction n° 53-12)

En cause l'ASBL Airs Libres, dont le siège est établi chaussée d'Alseberg, 365 à 1190 Bruxelles ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12° et 159 à 161 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'ASBL Airs Libres par lettre recommandée à la poste du 11 février 2013 :
« d'avoir diffusé, les 20 et 27 juillet, les 3, 10, 17, 24 et 31 août, ainsi que le 21 septembre 2012, l'émission 'Antenne latine' animée par un animateur candidat aux élections communales, en infraction à l'article 22 du Règlement relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale » ;

Entendus M. Michaël Tolley, administrateur, en la séance du 14 mars 2013.

1. Exposé des faits

Le 19 juillet 2012, Monsieur Anibal Gonzalez Glez, animateur de l'émission « Antenne latine » diffusée le vendredi de 18 à 21 heures sur Radio Air Libre, adresse un courriel au CSA pour demander s'il peut poursuivre son émission pendant la période électorale alors qu'il est candidat aux élections sur la liste ECOLO à Saint-Gilles. Le 23 juillet 2012, les services du CSA lui répondent par la négative en disant que *« tout animateur, présentateur ou journaliste candidat aux élections doit être écarté de l'antenne durant la période électorale qui a débuté ce 14 juillet »*.

En parallèle, le 14 juillet 2012, l'éditeur met en ligne son dispositif électoral. A la suite d'une remarque formulée par les services du CSA, il le complètera le 30 juillet 2012 pour y ajouter que *« tout membre de la radio qui serait candidat aux élections sera écarté de l'antenne durant la période électorale »*.

Le Secrétariat d'instruction constate néanmoins que Monsieur Gonzalez Glez a continué à présenter son émission pendant la période électorale. Cette constatation est faite pour les émissions des 20 et 27 juillet, des 3, 10, 17, 24 et 31 août et du 21 septembre 2012. Si l'animateur ne se présente pas nommément à l'antenne comme il le faisait avant le début de la période électorale, l'on reconnaît cependant très aisément, à la voix et au ton, qu'il s'agit du même animateur que d'habitude.

Le 29 novembre 2012, le Secrétariat prend dès lors l'initiative d'ouvrir une instruction à l'égard de l'ASBL Airs Libres en raison du maintien à l'antenne d'un animateur candidat aux élections communales du 14 octobre pendant la période électorale. Il demande à l'éditeur de lui faire part de ses éventuels commentaires quant au respect de l'article 22 du règlement du Collège d'avis relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale, approuvé par arrêté du gouvernement de la Communauté française du 23 mars 2012.

Le 17 décembre 2012, l'éditeur communique ses observations au Secrétariat d'instruction.

Le 7 janvier 2013, le Secrétariat d'instruction demande des compléments d'information à l'éditeur qui y répondra le 17 janvier 2013.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

Dans ses courriers au Secrétariat d'instruction et lors de son audition, l'éditeur a reconnu l'infraction. Une fois interpellé par le parti ECOLO du maintien à l'antenne de Monsieur Gonzalez Glez, il a d'ailleurs explicitement indiqué à ce dernier qu'il était interdit d'antenne et que son émission serait suspendue jusqu'au 14 octobre 2012 ou devrait à tout le moins continuer sans lui.

Toutefois, malgré le fait que l'animateur ait décidé de poursuivre l'animation de son émission, l'éditeur le défend.

Il relève que ce dernier, d'origine chilienne, a milité pour la défense des droits de l'homme et est, de ce fait, particulièrement attaché à la liberté d'expression. C'est donc dans optique qu'il aurait décidé de poursuivre l'animation de son émission, considérant de bonne foi que sa présence anonyme à l'antenne était conforme au prescrit de l'article 22 du règlement relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale.

L'éditeur ajoute que ce maintien à l'antenne n'a procuré aucun bénéfice à son animateur et aucun préjudice à qui que ce soit. L'émission en question n'a en effet pas abordé la question des élections communales d'octobre 2012 et Monsieur Gonzalez Glez n'a pas fait part, à l'antenne, de sa candidature au scrutin.

Pour ces raisons, l'éditeur indique qu'il a fait le choix de ne pas sanctionner son animateur pour avoir maintenu sa présence à l'antenne en période électorale.

Par ailleurs, l'éditeur explique que son mode de fonctionnement n'est pas compatible avec une surveillance serrée de ses émissions. Plusieurs d'entre elles sont confiées à des animateurs qui les gèrent de manière autonome sans contrôle de l'ASBL, si ce n'est lors de la « période d'essai » des émissions. Une intervention dans les émissions des différents animateurs serait en outre contraire à la philosophie plutôt libertaire qui caractérise Radio Airs Libres.

L'éditeur ajoute qu'en outre, le règlement relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale n'était pas des plus clairs quant à la question des animateurs candidats. Il dispose que les éditeurs « *fixent, dans leur dispositif électoral, les modalités de l'absence, durant la campagne électorale, sur leur(s) service(s) des candidats avec lesquels ils collaborent professionnellement* » mais n'indique pas clairement que ces candidats doivent être totalement exclus de l'antenne. Devait-il, face à une telle formulation, intervenir pour interdire l'antenne à Monsieur Gonzalez Glez qui estimait que son intervention anonyme était une modalité de son absence ?

L'éditeur s'interroge également sur le champ d'application temporel de l'article 22 du règlement : comment l'appliquer trois mois avant les élections alors que les listes ne sont parfois finalisées que trente jours avant le scrutin ?

L'ASBL Radio Airs Libres considère toutefois « *primordial qu'une telle situation ne puisse se reproduire* » et indique dès lors avoir pris la décision, lors de sa dernière assemblée générale, d'obliger, pour les élections à l'avenir, ses animateurs à signer un engagement écrit de respecter scrupuleusement le dispositif électoral qui sera en vigueur. Cet engagement mentionnera explicitement que tout candidat sera interdit d'antenne pendant la période électorale.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Selon l'article 1^{er}, alinéa 3 du règlement du Collège d'avis relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale, approuvé par arrêté du gouvernement de la Communauté française du 23 mars 2012 (ci-après, le « règlement élections ») :

« [Les dispositions du présent règlement] s'appliquent pendant les trois mois qui précèdent le scrutin, sauf dans le cas d'élections anticipées, où cette période peut être ramenée à 40 jours (élections législatives fédérales et élections régionales) ou 50 jours (élections locales) avant le scrutin. »

Selon l'article 22 du même règlement :

« Les éditeurs veillent à ce que les animateur(trice)s, présentateur(trice)s ou journalistes candidat(e)s déclaré(e)s aux élections s'abstiennent, dans leurs fonctions, de faire état de leur candidature. Ils fixent, dans leur dispositif électoral, les modalités de l'absence, durant la campagne électorale, sur leur(s) service(s) des candidats avec lesquels ils collaborent professionnellement. »

En vertu de ces dispositions, l'éditeur devait donc fixer, dans son dispositif électoral, les modalités de l'absence sur son service, à compter du 14 juillet 2012, de ses animateurs candidats aux élections et, par voie de conséquence, mettre en œuvre ces modalités.

Si l'article 22 laisse aux éditeurs une certaine marge de manœuvre quant à la manière dont l'absence des candidats animateurs sera modalisée, il dispose néanmoins de manière précise que c'est l'absence des candidats animateurs qui doit être modalisée. Le principe de cette absence est donc bien clair et, aux yeux du Collège, une présence anonyme n'équivaut pas à une absence.

Les services du CSA l'avaient clairement indiqué à Monsieur Gonzalez Glez dans un courrier du 23 juillet 2012 et l'éditeur avait lui-même prévu, dans son dispositif électoral tel que modifié le 30 juillet 2012, que « tout membre de la radio qui serait candidat aux élections sera écarté de l'antenne durant la période électorale ».

Dès lors, en diffusant, pendant la période électorale, une émission animée – même anonymement – par un candidat au scrutin communal, l'éditeur a méconnu l'article 22 du règlement élections.

Le grief est établi.

Les arguments invoqués par l'éditeur pour tenter d'excuser l'infraction commise ne peuvent en outre pas être suivis par le Collège.

Ainsi, si Monsieur Gonzalez Glez a pu, de bonne foi, croire que sa présence anonyme à l'antenne était acceptable et n'était susceptible de nuire à personne dès lors qu'il n'abordait pas la question du scrutin dans son émission, son interprétation n'est pas exempte de légèreté. En effet, les services du CSA avaient répondu sans équivoque à sa question du 19 juillet 2012 et précisé qu'il devait être écarté de l'antenne. L'éditeur lui avait également indiqué que son émission ne pourrait continuer que sans lui jusqu'au 14 octobre. Enfin, l'application de l'article 22 du règlement élections n'est en rien limitée aux programmes abordant la question du scrutin : elle s'applique à tous les programmes sans distinction.

Quelle qu'ait pu être la bonne ou mauvaise foi de l'animateur, c'est de toute façon l'éditeur qui, en tant que responsable éditorial, est, *in fine*, responsable du respect de l'article 22 du règlement. Et à ce titre, il aurait dû veiller à ce que son animateur candidat aux élections soit écarté de l'antenne entre le 14 juillet et le 14 octobre 2012.

L'argument selon lequel un contrôle de ses émissions est difficile à réaliser et peu compatible avec sa philosophie ne peut être suivi à cet égard. L'éditeur peut, s'il le souhaite, faire totale confiance à ses animateurs mais il doit ensuite en assumer les conséquences en termes de responsabilité juridique. Il est en effet responsable de tous les programmes diffusés sur ses ondes, qu'il les contrôle ou non.

Le fait que l'article 22 du règlement élections s'applique pendant les trois mois entiers précédant le scrutin découle du champ d'application temporel de ce règlement, fixé de manière générale dans son article 1^{er}, alinéa 3. Toutes ses règles sont en effet susceptibles d'être applicables dès le début de cette période de trois mois. Parfois, il est vrai, la candidature de certaines personnes n'est pas connue dès ce moment-là. Elle peut n'être révélée que trente jours avant le scrutin. Dans ce cas, évidemment, l'éditeur n'est pas tenu à l'impossible et il ne pourra lui être reproché de ne pas avoir tenu compte d'une candidature qu'il ignorait légitimement. Mais à partir du moment où une candidature lui est connue, il doit en tirer toutes les conséquences, ce qui était le cas pour celle de Monsieur Gonzalez Glez.

Cela étant, le Collège prend acte de la décision prise par l'éditeur d'impliquer beaucoup plus, à l'avenir, ses animateurs dans le respect de l'article 22 du règlement élections en leur faisant signer un engagement clair et écrit sur leur obligation d'être absents de l'antenne pendant toute période électorale. Ceci témoigne d'une prise de conscience, dans le chef de l'éditeur, qu'il lui incombe de veiller à la conformité de ses programmes au règlement élections.

Le Collège estime dès lors que les objectifs de la régulation ont été atteints et qu'il n'est pas opportun de sanctionner l'éditeur.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 2013.